

ANNEXE 3 : PROJET DE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Entre les soussignés :

Le Centre des monuments nationaux,
établissement public à caractère administratif,
domicilié à l'Hôtel de Sully, 62, rue Saint-Antoine, 75186 Paris Cedex 04,
représenté par sa Présidente, Madame Marie LAVANDIER,

ci-après désigné le « Centre des monuments nationaux »,

d'une part,

Et

[raison sociale]

[statut juridique : Association / Sociétés / commerçant...]
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de **[Ville du registre]**, sous le numéro **[n°]**,
domiciliée : **[Adresse, Ville, Code Postal]**,
représentée par **[à compléter]**

ci-après désignée « le Contractant »,

d'autre part,

Préambule

Le Centre des monuments nationaux (CMN), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la culture, conserve, entretient, anime et ouvre à la visite près de 100 monuments historiques propriétés de l'État.

Par convention d'utilisation du 21 mai 2015, l'ensemble immobilier domanial dénommé « Château et remparts de Carcassonne », ci-après « le Monument », a été remis au Centre des monuments nationaux.

Par publication du 17 février 2026 sur son site internet, le Centre des monuments nationaux a lancé, conformément aux dispositions de l'article L.2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques, une procédure de sélection préalable pour la mise à disposition d'espaces situés au sein de la cour d'honneur du château et des remparts de Carcassonne dans le cadre d'une activité de restauration légère.

La société **XXX** a déposé une offre (**annexe 1**) qui a été retenue par le CMN car jugée la plus avantageuse au regard des critères de sélection fixés dans l'appel à manifestation d'intérêts.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Contractant à occuper les espaces désignés à l'article 4 ci-après pour l'exercice d'une activité de restauration légère et de vente de boissons, à consommer sur place (zone limitée aux espaces mis à disposition).

ARTICLE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX OCCUPATIONS PRIVATIVES SUR LE DOMAINE DE L'ÉTAT

2.1. La présente convention, conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public, est accordée au Contractant à titre strictement personnel et ne peut être cédée. Par dérogation aux dispositions des articles L. 2122-6 et L. 2122-14 du code général de la propriété des personnes publiques, le Contractant ne se voit consentir aucun droit réel sur les biens immobiliers qui lui sont mis à disposition en application de la présente convention.

2.2. La présente convention ne confère au Contractant aucun droit au maintien dans les lieux tel qu'il est prévu par la législation en matière de locaux d'habitation, professionnels, administratifs ou commerciaux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

2.3. Le Contractant ne peut en aucun cas mettre à disposition de tiers les lieux objet de la présente autorisation, que cela soit à titre gracieux ou payant, sans avoir obtenu préalablement l'accord écrit du Centre des monuments nationaux. Cet accord pourra, le cas échéant, prévoir des modalités financières spécifiques.

L'activité est réalisée par le Contractant dans les espaces désignés ci-après sous sa responsabilité. Il est entendu que le Contractant est le seul responsable de la bonne exécution de la présente convention et de tout dommage susceptible d'être causé au Centre des monuments nationaux.

2.4. Non-exclusivité : Le CMN est libre d'exercer toute activité dans les autres espaces du Monument et d'autoriser tout tiers à exercer toute activité, y compris dans le même domaine d'activité que celui du Contractant. Le Contractant ne peut faire aucune réclamation à ce titre.

ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation entre en vigueur à compter du **1^{er} avril 2026** (date prévisionnelle d'installation du chalet). Elle arrive à terme le **31 janvier 2029**, sous réserve que le Contractant ait remis les lieux en l'état et se soit acquitté auprès du Centre des monuments nationaux de l'ensemble des sommes dues.

En tout état de cause, les investissements du Contractant sont réputés amortis sur la durée de la convention.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DES ESPACES

4.1. Le Contractant est autorisé à occuper un espace de 19 m² maximum situé au pied du logis dans la cour d'honneur du Monument pour y installer et exploiter son comptoir de vente (chalet) et du mobilier léger (tables et chaises). En cas de besoin, cet espace pourra être modifié ponctuellement par le CMN pour répondre à des impératifs liés aux contraintes du Monument.

De plus, dans la réserve du Monument appelée « salle rouge » située au rez-de-chaussée du musée du Monument, accessible depuis la cour, le Contractant est

autorisé à stocker ses 2 réfrigérateurs pour maintenir au frais les boissons. Cette réserve est partagée avec le CMN, ce que le Contractant déclare savoir et accepter.

Un plan des espaces mis à la disposition du Contractant est annexé à la présente convention (**annexe 1 – espace matérialisé en orange**).

L'installation de machines électriques liées à l'activité du Contractant doit tenir compte de la puissance indiquée par le compteur prévu à cet effet. Toute nouvelle installation doit être préalablement autorisée par le Centre des monuments nationaux.

4.2. Le Contractant prend les lieux, qu'il déclare parfaitement connaître, dans l'état où ils se trouvent, sans aucun recours possible contre le Centre des monuments nationaux, et sans que ce dernier puisse être astreint, pendant la durée de la convention, à exécuter aucune réparation ni à exécuter aucun travail.

4.3. Un état des lieux est dressé contradictoirement, entre l'Administrateur et le Contractant, au début et à l'issue de l'occupation.

Cet état des lieux sera annexé à la présente convention (**annexe 2**).

En outre, en cas de constatation de dommages ou dégradation pendant la durée de la présente convention, le Contractant prévient sans délai l'Administrateur du Monument.

ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS ET TRAVAUX

5.1. Les remparts et lices de Carcassonne sont classés au titre des monuments historiques par liste de 1862. À ce titre, l'ensemble des aménagements et travaux susceptibles d'être réalisés dans les espaces désignés à l'article 4 doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment les autorisations prévues par le code du patrimoine, le code de l'urbanisme et le code de l'environnement.

5.2. Aménagements du Contractant

5.2.1. L'achat du chalet et de l'ensemble du matériel nécessaire à l'exercice de l'activité du Contractant est réalisé intégralement à ses frais. Il en est de même pour la maintenance et les réparations éventuelles.

Le Contractant apporte un soin tout particulier à la qualité de la réalisation des aménagements et des outils utilisés dans le cadre de ses activités. Les matériaux employés et les structures sont en harmonie avec l'image du Monument et son positionnement.

Les investissements doivent être assurés et amortis pendant la durée initiale du présent contrat par le Contractant de telle sorte que ce dernier ne puisse prétendre, à ce titre, à aucune indemnité en fin de contrat.

5.2.2. Tous les aménagements susceptibles d'être réalisés par le Contractant pour les besoins de son activité **sont soumis à l'autorisation préalable écrite du Centre des monuments nationaux représenté par l'Administrateur et l'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument et le cas échéant, des autorités compétentes**. Ainsi, le dossier technique présentant l'ensemble des aménagements envisagés est soumis au CMN.

Au titre des monuments historiques, la mise en place d'installations ou de constructions temporaires pour une durée supérieure à un mois et créant une surface égale ou supérieure à 20 m² de plancher est assujettie à une demande d'autorisation de travaux dont la durée d'instruction par la DRAC est de 6 mois maximum.

Le Contractant est tenu de veiller à ce que l'ensemble de ses installations et aménagements (y compris en ce qui concerne les équipements éventuellement mis à disposition du Contractant par le CMN) soient dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

Les équipements techniques doivent se conformer aux puissances électriques délivrables, aux possibilités de branchement sur les réseaux d'eau et d'assainissement et être conformes aux réglementations et normes les régissant. Ils sont vérifiés, le cas échéant, par un bureau de contrôle (électricité). Le Contractant doit en assurer la protection (passe câbles, mises à distance...).

L'Architecte Urbaniste de l'État, Conservateur du Monument a émis des prescriptions générales :

- L'installation du chalet doit être compatible avec le profil de l'ERP autorisé (ne pas entraver les circulations et évacuations existantes, compatible avec la jauge autorisée de la cour).
- La gestion des déchets d'emballages doit être prise en compte par le Contractant.
- Le choix d'un abri de type "chalet" correspond à un choix générique peu adapté au Site. Le choix de la couleur contribue à éviter de trop singulariser l'abri, sans pour autant changer l'aspect initial. Le Contractant porte une attention particulière à cet aspect et fait valider à l'Administrateur du Monument le choix de la couleur.
- L'installation de chevalets / publicité est interdite.
- Risque de croisement des flux qui doit être maîtrisé.

Ces prescriptions sont respectées et mises en œuvre par le Contractant.

5.3. Le CMN peut, à ses frais, pendant toute la durée de la présente convention, procéder à des travaux et aménagements de caractère mobilier et/ou immobilier sur les espaces désignés à l'article 4.

Le Contractant doit laisser pénétrer les ouvriers pour tous les travaux jugés utiles par le CMN.

Ces travaux doivent gêner le moins possible les activités du Contractant. Néanmoins, à aucun moment le Contractant ne peut réclamer au Centre des monuments nationaux une indemnité pour les dommages, quelle qu'en soit la nature, qui pourraient résulter des travaux entrepris par ses services ou pour son compte.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

6.1. Activité autorisée

6.1.1. Le Contractant est autorisé à exploiter, dans les lieux désignés à l'article 4, une activité de restauration légère et de vente de boissons. Le Contractant fait son affaire à ses frais de l'obtention de la licence correspondante.

Le Contractant privilégie les circuits courts et un approvisionnement local.

6.1.2. L'exploitation doit être assurée dans des conditions compatibles avec l'activité du Monument.

6.1.3. Le Contractant ne peut changer la destination des lieux mis à sa disposition, le Centre des monuments nationaux étant fondé, en ce cas, à résilier la présente convention.

Il est formellement interdit d'exercer ou de faire exercer par qui que ce soit, aucune autre activité que celle autorisée à l'article 6.1.1, sauf à obtenir une autorisation écrite et préalable du Centre des monuments nationaux.

6.1.4. Le Contractant ne peut s'opposer à aucune des manifestations ponctuelles qui seraient organisées par le Centre des monuments nationaux ou par des tiers autorisés par ce dernier.

Le Contractant est tenu d'accepter toute modification d'horaire ou toute décision exceptionnelle de fermeture du Monument ou de la cour d'honneur, sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnisation.

6.2. Périodes d'exploitation

6.2.1. L'exploitation est permise à compter du 1^{er} avril 2026 (date prévisionnelle) et jusqu'au 31 janvier 2029, pendant l'ouverture du Monument, dont les horaires sont les suivants :

- 15 juillet au 30 septembre : de 10h00 à 18h30
- 1^{er} octobre au 3 novembre : de 9h30 à 17h00

En cas de modification de ces horaires, le Contractant en est averti dès que possible.

[Les candidats proposent des périodes et horaires d'exploitation]

Le Contractant est libre d'adapter ses horaires d'ouverture au sein des plages horaires ci-dessus, d'un commun accord avec l'Administrateur du Monument. Ce calendrier peut être adapté par simple échange de courriels, en fonction par exemple de la fréquentation du Monument ou des conditions météorologiques. Les conditions financières fixées à l'article 9 ne pourront pas être modifiées.

En cas de fermeture exceptionnelle du Monument ou de la cour d'honneur, le CMN en informe dès que possible le Contractant. Aucune baisse de redevance ne sera envisagée. Aucune indemnité ne sera versée par le Centre des monuments nationaux au profit du Contractant. Dès qu'il en a connaissance, le Contractant est tenu d'adapter son activité à la vie du Monument (notamment en cas de travaux ou d'évènements) sans que cela ne donne lieu à une baisse de redevance ou au versement d'indemnité de la part du CMN.

En outre, si souhaité par le Contractant et avec l'accord de l'Administrateur, l'exploitation est envisageable lors d'évènements organisés ou accueillis par le CMN (en journée ou en soirée).

6.2.2. En cas d'exploitation ou d'occupation en dehors des horaires d'ouverture du Monument et conformément au décret n°2010-147 du 15 février 2010 fixant les modalités de rétribution des personnels relevant du ministère de la culture et de la communication et de ses établissements publics participant à l'organisation de manifestations au profit de tiers, le Contractant est tenu de rembourser au Centre des monuments nationaux le montant de la rémunération due aux agents de surveillance pour les heures supplémentaires qu'ils pourraient être amenés à effectuer en dehors de leurs obligations de service.

6.3. Tarifs

Les formules de restauration, ainsi que les prix des différentes prestations, doivent être communiqués préalablement au CMN, qui sera régulièrement informé des modifications des prix pratiqués par le Contractant.

Le Contractant consent aux agents du CMN et aux porteurs d'une carte d'abonnement CMN « Passion monuments » une réduction de XX sur les prestations proposées.

Pour les agents du CMN, cette réduction est accordée pour le porteur et un accompagnant, sur présentation de leur carte de service.

Pour les détenteurs d'une carte d'abonnement CMN « Passion monuments » (spécimens en **annexe 3**), le bénéfice de l'avantage est accordé au porteur de l'abonnement pour l'abonnement « Solo » et au porteur et à son accompagnant dans le cas d'un abonnement « Duo ».

6.4. Propreté – Entretien – Maintenance – Surveillance

6.4.1. Le Contractant s'engage à maintenir les lieux occupés, ainsi que ses installations, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, dans le plus parfait état d'entretien et de propreté.

La propreté du Monument est une priorité, le Contractant doit s'assurer que les visiteurs respectent bien la zone dans laquelle la consommation est autorisée : les clients n'étant pas autorisés à partir en visite avec boisson et nourriture. La nourriture doit être consommée uniquement dans la zone limitée située à proximité du point de vente (tables, chaises). Le Contractant fait son affaire du contrôle et du respect des visiteurs de la zone sur laquelle est autorisée la nourriture.

Le Contractant doit assurer, après chaque occupation, le nettoyage et la collecte des déchets générés par son activité, sur les espaces désignés à l'article 4. L'enlèvement des ordures est assuré par le Contractant conformément aux règlements de police municipale applicables en matière de salubrité publique et d'hygiène, de façon à ne causer aucun désagrément aux usagers du Monument (nuisances olfactives, désordres esthétiques...). En aucun cas il n'est à la charge du CMN ou de ses personnels.

6.4.2. Le Contractant est seul responsable de la surveillance de ses installations y compris pour le stockage dans la « salle rouge » Monument.

6.4.3. En cas d'accident ou d'incident, le Contractant contacte directement les secours et informe le service d'Accueil et de surveillance du Monument au XX XX XX XX XX afin qu'il le guide sur place.

6.5. Démarche environnementale

Dans le cadre de son activité, le Contractant adopte une démarche environnementale vertueuse afin que son activité ait le moins d'impact possible sur l'environnement, notamment par le soin apporté à la gestion des déchets ou encore à la gestion d'énergie.

À compléter en fonction de l'offre retenue

6.6. Gestion du personnel

Le Contractant a l'obligation d'affecter à l'exploitation de l'activité un personnel d'excellente qualité en termes de compétences et de présentation et en nombre suffisant.

Le personnel du Contractant est entièrement à sa charge et sous sa responsabilité.

Il s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail.

ARTICLE 7 : OBSERVATION DES LOIS ET RÈGLEMENTS – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

7.1. Le Contractant doit se conformer en tous points aux lois et règlements relatifs à son activité ou aux lieux qu'il est autorisé à occuper. Il est tenu de se conformer aux lois et règlements relatifs au droit du travail. Lorsqu'il est donneur d'ordres ou maître d'ouvrage au sens de la législation relative au travail dissimulé, il s'assure du respect par ses cocontractants des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code du travail, conformément à l'article L. 8222-1 du même code. Il garantit le Centre des monuments nationaux contre tout recours à cet égard.

Le Contractant s'oblige à remplir toutes formalités administratives et de police, et à se pourvoir des autorisations administratives, présentes et à venir, nécessaires à l'exercice de son activité notamment auprès des services étatiques ou municipaux.

7.2. Le Contractant doit produire au Centre des monuments nationaux les documents attestant qu'il a effectivement satisfait à ses obligations avant son entrée dans les lieux.

7.3. Le Contractant doit se conformer à toute consigne et prescription, générales ou particulières, permanentes ou temporaires, en vigueur dans le Monument, ainsi qu'à toutes les prescriptions même verbales données par l'Administrateur du Monument ou l'un des représentants du Centre des monuments nationaux.

7.4. Le Contractant est seul responsable de la mise en œuvre du respect des législations et règlementations relatives à la sécurité et à l'accessibilité dans les établissements recevant du public (ERP). Il conduit toutes les formalités correspondantes préalablement à toute ouverture au public et en rend compte à l'Administrateur du Monument.

7.5. Le Contractant est tenu de respecter les mesures d'hygiène et les normes sanitaires en vigueur, notamment en garantissant la chaîne du froid et/ou du chaud.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ ET ENSEIGNES

Le Contractant s'interdit de diffuser, dans les espaces désignés à l'article 4, des messages à caractère publicitaire de toute nature, quel qu'en soit le support.

L'affichage d'enseignes et pré-enseignes, relatives à l'exploitation du Contractant, doit être soumis préalablement au Centre des monuments nationaux ou à toute autorité compétente, et ce, dans le respect des formalités du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

Le terme ci-après « CA » désigne le « chiffre d'affaires ».

9.1. Redevance

Au titre de l'activité autorisée dans le cadre de la présente convention, le Contractant s'engage à verser au CMN une redevance annuelle soumise à la T.V.A au taux en vigueur égale à **XX% du CA HT**.

Quel que soit le montant du chiffre d'affaires H.T, le Contractant s'engage à verser une redevance minimum garantie annuelle égale à **XXX euros H.T** soit **XXX euros T.T.C.**

9.2. Transmission des documents comptables

Le Contractant transmet au Centre des monuments nationaux, **au plus tard, le XXX** un compte simplifié annuel d'exploitation certifié par un expert-comptable, distinguant entre les différents postes importants de dépenses et de recettes.

À défaut de transmission de ladite attestation, le CMN se réserve la faculté d'établir une facture sur les bases des éléments en sa possession. Après réception du document, le CMN procède à une régularisation de la facturation.

Le Centre des monuments nationaux se réserve le droit de demander au Contractant d'établir ses documents comptables selon une ventilation et une périodicité particulière.

9.3. Fluides

Les compteurs d'électricité et d'eau n'étant actuellement pas indépendants de ceux du Monument, le Contractant verse au Centre des monuments nationaux une somme forfaitaire annuelle de **XXX** euros, en sus de la redevance prévue à l'article 9.1.

9.4. Modalités de versement

Le Contractant s'engage à verser la redevance annuelle selon les modalités suivantes :

- un versement, le **XXX** de chaque année, correspondant à la totalité de la redevance minimale garantie.
- le cas échéant, un second versement correspondant au solde de la redevance à régler 30 jours après réception de la facture du CMN.

Le forfait fluides (article 9.3) est acquitté par le Contractant au plus tard le 30 novembre de chaque année.

Ces versements sont effectués par chèque ou virement bancaire ou postal, à l'ordre de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux au compte suivant :

DRFIP Ile de France et Paris
IBAN : **FR76 1007 1750 0000 0010 0067 980**
BIC : **TRPUFRP1**

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance échue porte intérêts de plein droit au taux légal de la Banque centrale Européenne majoré de huit points sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard (les fractions de mois sont négligées pour le calcul de ses intérêts).

ARTICLE 10 : PÉNALITÉS

En cas de non-respect par le Contractant d'une des obligations inscrites dans la présente convention, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de mettre à sa charge les pénalités suivantes qui ne seront pas plafonnées et pourront se cumuler :

- En cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et huit jours calendaires après l'envoi d'une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée ;
- En cas de non-respect par le Contractant d'une obligation ci-avant présentée et encadrée par un délai, une pénalité égale à 100 € par jour calendaire sera appliquée jusqu'à la parfaite exécution de l'obligation concernée, sans mise en demeure préalable.

Dans tous les cas, le CMN se réserve, en outre, la possibilité de demander réparation du préjudice subi.

ARTICLE 11 : IMPÔTS ET TAXES

Le Contractant doit supporter seul tous les impôts et taxes afférents à son exploitation : licences, charges sociales, redevances, taxes et impositions de toute nature.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

12.1. Le Contractant est entièrement et exclusivement responsable de tout accident, dégât ou dommage de toute nature pouvant résulter de son activité et/ou de son personnel, et causés aux espaces mis à disposition, aux biens et aux personnes.

Il s'engage à garantir le Centre des monuments nationaux contre tous les recours qui seraient intentés directement contre lui à l'occasion de l'exécution de la présente convention et à supporter tous les frais et indemnités pouvant en résulter.

12.2. Le Contractant s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance agréée à l'Autorité de Contrôle Prudentiel, toute assurance nécessaire à l'exercice de son activité et notamment :

- garantie responsabilité civile couvrant les dommages corporels [y compris intoxication alimentaire] (sans limitation de somme) ;
- et les dommages matériels pour un minimum de 3 000 000 €.

Une copie de ces polices doit être communiquée au Centre des monuments nationaux ou à l'Administrateur du Monument au plus tard **10** jours après la signature des présentes. Le Contractant fournit, à première demande du Centre des monuments nationaux, copie des justificatifs du paiement régulier des primes d'assurance.

12.3. En aucun cas la responsabilité du Centre des monuments nationaux ne peut être recherchée, y compris par les assureurs du Contractant, pour quelque dommage que ce soit, à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 13 : CONTRÔLE

Le Centre des monuments nationaux peut, à tout moment et sans en référer au Contractant, procéder à tout contrôle en vue de veiller à la conservation des espaces mis à disposition, à la bonne exécution des conditions générales et particulières de la présente convention ainsi qu'au respect des lois et règlements :

- soit par lui-même ;
- soit par un tiers dument mandaté par lui (notamment un comptable agréé) ;
- soit en faisant appel aux administrations de contrôles (répression des fraudes...).

ARTICLE 14 : RÉSILIATION

14.1. La présente convention peut être résiliée pour faute par le CMN en cas de manquement par le Contractant à ses obligations contractuelles. Cette décision ne donne droit à aucune indemnisation du Contractant.

La résiliation intervient dans un délai de 1 mois à compter de la mise en demeure restée sans effet du Contractant de se conformer à ses obligations parvenues par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Conformément à la jurisprudence administrative, en cas de manquement grave auquel le Contractant ne peut remédier, la résiliation peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

14.2. La présente convention peut être résiliée par le CMN dans le cas où un motif d'intérêt général ou de force majeure le justifie. Cette dernière est résiliée dans un délai d'un mois à compter de la notification, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation ne donne lieu au versement d'aucune indemnité au profit du Contractant.

14.3. La présente convention peut être résiliée à l'initiative du Contractant, en respectant un préavis de deux mois en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes versées à quelque titre que ce soit par le Contractant restent acquises au CMN, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues. Le Contractant reste redevable de la redevance prévue à l'article 9 au *prorata temporis* de son occupation, et des éventuels frais de remise en état.

ARTICLE 15 : FIN DE L'AUTORISATION

15.1. Au terme de l'exploitation ou à la date de résiliation de la convention, le Contractant doit évacuer les lieux sans délai. Il doit procéder à l'enlèvement de l'ensemble des biens mobiliers qu'il aura apportés. Si le Contractant ne procède pas à l'enlèvement des aménagements en tout ou partie, le CMN en deviendra pleinement propriétaire après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 30 jours calendaires. Dans ce cas, le CMN ne sera tenu au versement d'aucune indemnité à ce titre.

15.2. Les lieux doivent être remis en parfait état d'entretien et les frais de remise en état nécessaires sont à la charge exclusive du Contractant.

Faute pour lui de satisfaire à cette dernière condition, le Centre des monuments nationaux peut faire exécuter tous les travaux nécessaires à la remise en état des lieux, aux frais, risques et périls du Contractant, lequel ne peut prétendre à aucune indemnité.

Les dommages ou dégradations constatés dans les lieux sont à la charge du Contractant, à l'exception de ceux qui auraient une cause étrangère à l'exploitation ou à l'occupation des locaux, à charge pour le Contractant d'en apporter la preuve.

ARTICLE 16 : LITIGES

La présente convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française et tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution relèvent du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 17 : ANNEXES

Les pièces contractuelles comprennent, par ordre de priorité, la convention et les annexes suivantes :

- annexe 1 : plan matérialisant l'emplacement du Contractant
- annexe 2 : état des lieux.
- Annexe 3 : spécimens carte « passion monument »

En cas de contradiction entre les stipulations du corps de la convention et une stipulation d'une annexe, les stipulations du corps de la convention prévalent. En cas de contradiction entre plusieurs annexes, les annexes prévalent dans leur ordre de numérotation.

Fait à
Le

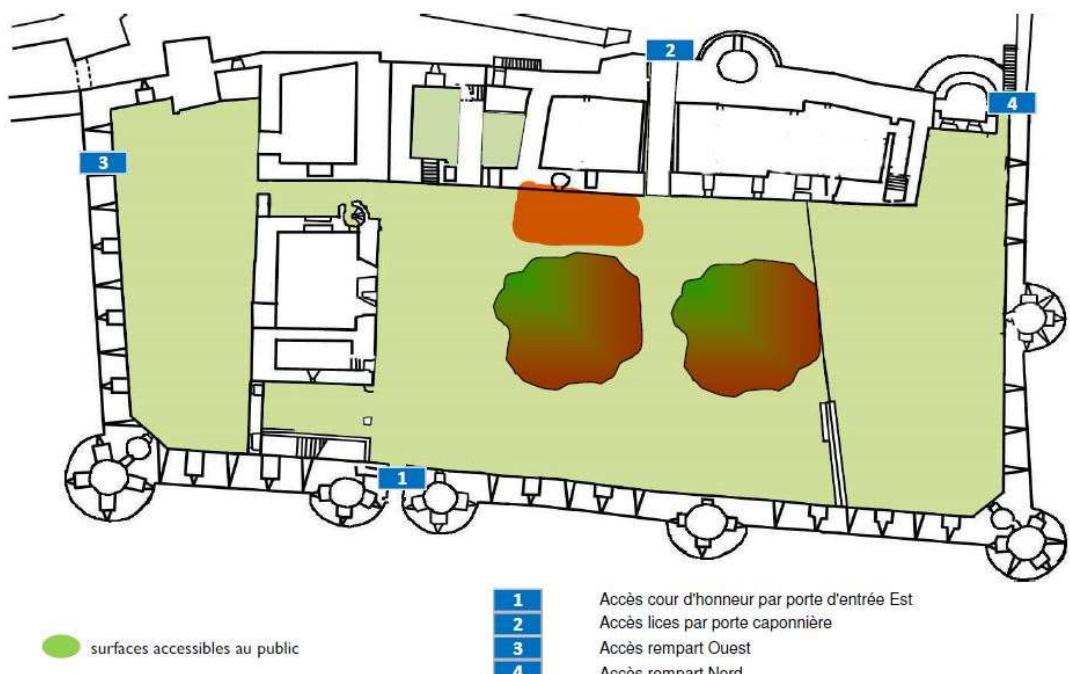
Pour le Contractant,
XXXXXXXX

Pour le Centre des monuments nationaux,
Sa Présidente et par délégation

Madame Marie LAVANDIER

Annexe 1 : Plan matérialisant l'implantation du Contractant (en orange)

CHÂTEAU COMTAL
-RDC-



Annexe 2 : état des lieux

projet

Annexe 3 : spécimens de cartes « Passion Monuments »

Spécimen carte physique Solo

(verso)



Recto



Spécimen carte physique Solo (verso)



Spécimen e-carte Duo

Centre des monuments nationaux

PASSION MONUMENTS

Abonnements Passion monuments

Abonnement Passion monuments - DUO : 70,00 €

Date de début de validité : 23/08/2023

Titulaire de l'abonnement : Moct Jeanne

Code d'achat : 23/08/2023

Abonnement Passion monuments - DUO

Billet et reprise échangé

23/08/2023 à 15:00:00

N° 75756001270790

Date d'achat : 23/08/2023

Abonnement Passion monuments - DUO

Billet et reprise échangé

23/08/2023 à 15:00:00

N° 75756001270790

PASSION MONUMENTS

Profitez d'un accès illimité à + de 80 monuments et d'avantages exclusifs pendant 1 an !

votre e-carte

A présenter sur votre mobile ou à imprimer

POUR VISITER :
Réservez votre billet d'entrée gratuitement en ligne ou présentez-vous directement à l'entrée des monuments

INFORMATIONS & CONTACTS
Pour tout problème technique : abonnement@passionmonuments.com
Pour toute question relative à votre programme d'abonnement : abonnement@centredesmonumentsnationaux.fr

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
passion.monuments-nationaux.fr

Spécimen e-carte Solo

Centre des monuments nationaux

PRSSION MONUMENTS

Abonnements passion monuments.

Abonnement Passion Monuments - SOLO : 40,00 €

Date de début de validité : 15/05/2023

Titulaire de l'abonnement : Moct Jeanne

Code d'achat : 15/05/2023

Abonnement Passion Monuments - SOLO

Billet et reprise échangé

23/08/2023 à 15:00:00

N° 75756001270790

PASSION MONUMENTS

Profitez d'un accès illimité à + de 80 monuments et d'avantages exclusifs pendant 1 an !

votre e-carte

A présenter sur votre mobile ou à imprimer

POUR VISITER :
Réservez votre billet d'entrée gratuitement en ligne ou présentez-vous directement à l'entrée des monuments

INFORMATIONS & CONTACTS
Pour tout problème technique : abonnement@passionmonuments.com
Pour toute question relative à votre programme d'abonnement : abonnement@centredesmonumentsnationaux.fr

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
passion.monuments-nationaux.fr